gain Fac. f. 4059 B.
Ce
Fac
12823

LETTRE PASTORALE.

THE NEWBERRY
LIBRARY

LETTRE PASTORALE

DE MONSEIGNEUR

FRANÇOIS DE GAIN,

ÉVÊQUE DE TARBES,

Au Clergé séculier et régulier, et à tous les fidelles de son diocese, sur le schisme de France.

Et réponse au décret de pacification du conciliabule de l'église constitutionnelle de France.

JE venois de terminer, M. T. C. F., une instruction que je vous ai adressée, lorsque la providence semble m'ordonner de ne pas me lasser de vous instruire encore. En effet, lorsque l'ennemi, toujours attentif dans son impiété, multiplie sans cesse ses attaques, ne faut-il pas aussi être toujours vigilant, et renouveler sans cesse les moyens de défense?

Ce que je vous ai rappelé dans ma derniere instruction, fixe irrévocablement vos devoirs et votre conduite relativement à tout serment, à toute promesse, à toute soumission; fixe aussi vos devoirs et la conduite que vous devez tenir envers l'autorité légitime que Dieu a établie sur vous, et celle que vous devez avoir dans les circonstances pénibles où vous a précipités l'effroyable anarchie qui vous tyrannise.

En vous montrant ainsi la fidélité que vous devez garder aux lois divines, j'ai espéré vous donner quelques consolations; car c'en est une bien grande

et bien douce pour des ames droites, et aimant leurs devoirs, et craignant Dieu, que de connoître clairement ce qu'elles ont à faire. Il manquoit peut-être à ces consolations de vous répéter aussi d'une maniere positive la fidélité que vous devez à Dieu et à son église, et votre conduite invariable envers les schismatiques, envers cette église constitutionnelle à laquelle l'audace et l'appui de l'impiété semblent vouloir donner quelque consistance.

Cette double regle de conduite envers votre Dieu et son église, envers votre roi et votre honneur, assurera votre marche. Je viens de vous rappeler l'une : la providence me fournit l'occasion de remettre l'autre encore une fois sous vos yeux, et je vais tâcher de remplir ses desseins. Puissiez-vous, à la faveur de la route que je vous trace, arriver au bonheur éternel!

Un écrit qui a pour titre : *Décret de pacification par le Concile national de France*, vient de parvenir jusqu'à moi, M. T. C. F. Ce titre de *Concile national de France*, qui porte avec lui le caractere de l'erreur que nous déplorons, et celui d'une constante obstination dans le schisme, suffisoit pour me le faire rejeter sans le lire ; mais j'espérois au moins y trouver quelque expression de repentir, quelque désir de pénitence et de retour au sein de l'église, et je l'ai lu.

Mais quelle a été, je ne dis pas ma surprise, mais ma douleur, en ne découvrant, sous des paroles de paix, sous des paroles édifiantes, que l'hypocrisie la plus effrontée ; et sous les mêmes maximes, le même principe de révolte, la persévérance la plus coupable dans un schisme qui fait encore plus la honte du cœur, que celle de l'esprit humain!

Oui, M. T. C. F., semblables aux hérétiques et aux schismatiques de tous les siecles, ceux qui se sont injustement, audacieusement et cruellement emparés de toutes les églises de France, cherchent à en imposer au peuple, toujours trop crédule, à

tromper les ignorans, les foibles et les simples, en prenant le ton et le langage de la vérité.

Voici donc encore une nouvelle attaque à votre bonne foi ; tant que vous avez vu ces faux pasteurs bâtir leur nouvelle église sur le désordre et sur le crime, proférer des blasphêmes et des obsénités, n'applaudir qu'aux injustices et à la dépravation des mœurs, n'ayant pour société et pour amis que les assassins de votre roi, de vos prêtres, de vos freres, de vos concitoyens, et les tyrans de votre patrie, ils vous ont fait horreur, et leur révolte contre l'église et leur schisme n'avoient aucun danger pour vous ; mais aujourd'hui, employant les mots sacrés de *paix de J. C.*, *d'esprit de charité*, *d'attachement à l'église catholique*, *apostolique et romaine*, montrant quelque désir de pacification, votre pitié peut succéder à votre indignation : vous pouvez être séduits et entraînés dans l'abîme vers lequel ils cherchent à vous attirer. C'est à moi, M. T. C. F., à vous tendre une main secourable, en déchirant devant vous le masque de ces hommes faux et trompeurs, et en vous les montrant toujours les mêmes ; à vous attacher de plus en plus au sein de la véritable église de J. C.

Mais avant de répondre directement à cette fausse et audacieuse invitation de paix, avant de vous montrer tout le venin caché dans les articles de ce décret de prétendue pacification, il est bon de remettre sous vos yeux, et de bien graver dans votre esprit, une fois pour toutes, ce que c'est que le schisme, et les preuves qui démontrent que l'église constitutionnelle de France est schismatique, parce qu'elle réunit tous les caracteres de schisme, tandis qu'un seul suffiroit pour la rendre schismatique. Cette triste vérité, déjà démontrée, mais toujours présente à votre esprit, avec les principes sur le schisme, vous n'aurez plus à répondre à tout ce que pour-

ront dire et enseigner l'église constitutionnelle toute entiere, ses prétendus conciles, ses assemblées, et l'intrus *Guillaume*, que ce que disoit S. Cyprien : « Je n'examine ni ne dois examiner ce qu'il enseigne, » dès qu'il enseigne dehors ; et quel qu'il soit, quel- » que nombreux que soient ses adhérens, il n'est » pas chrétien, puisqu'il n'est pas dans l'église de » J. C. » Et si je réponds moi-même aujourd'hui, M. T. C. F., à un écrit de ces schismatiques, c'est parce qu'ils annonçoient des paroles de paix, et que tout ce qui pourra donner l'espoir de leur retour à l'église, aura toujours pour elle et pour moi autant d'attrait, que tout ce qu'ils pourront dire d'ailleurs sera affligeant et repoussant. Je devois d'ailleurs vous faire voir que ce qu'ils appellent proposition de paix, sont autant de nouveaux outrages, de nouvelles insultes qu'ils font à l'église ; et que si cette tendre mere attend toujours le retour de ses enfans égarés, si elle aime à entendre le bruit de leur arrivée, elle sait aussi les reprendre, les repousser et les tenir éloignés aussi long-temps qu'ils osent la menacer et l'offenser.

Avant d'entrer dans le détail de ce qui constitue le schisme, et des preuves de celui de l'église constitutionnelle de France, il est bon de vous rappeler de ne perdre jamais de vue ce que c'est que l'église de J. C. C'est un guide sûr que la justice, la bonté et la miséricorde de Dieu nous ont donné pour nous conduire et nous empêcher de nous égarer dans les routes qu'il nous ordonne de suivre ; c'est ce guide qui interprete sa parole, qui dissipe tous les doutes qui pourroient s'élever sur ses volontés, et qui nous fait connoître tous les préceptes qu'il nous prescrit ; c'est l'église de J. C. qui est le flambeau ; *c'est cette lampe qui est élevée sur le chandelier ; c'est la montagne qu'on voit de loin ; c'est cette colonne de feu qui éclaire dans les ténebres, ce nuage qui*

guide dans le désert, cette arche hors de laquelle tout périt; figures et expressions dont se sert l'Esprit-Saint pour nous montrer l'église de Dieu, et nous apprendre que si on n'a pas toujours les yeux fixés sur elle, si on ne la suit point par-tout, si on est hors de son sein, on s'égare et on se perd infailliblement.

Il est donc bien important, M. T. C. F., de bien connoître cette église; et je me propose de vous donner sur ce sujet une instruction particuliere, qui est pour vous d'autant plus essentielle, que de toutes parts s'élevent des ennemis qui cherchent à la défigurer, ou qui voudroient la détruire. Mais s'ils lui font des plaies, s'ils font périr un grand nombre de ses enfans, s'il s'éleve des erreurs et des schismes, l'église de J. C. ne périra pas pour cela : l'enfer ne prévaudra pas contre elle ; J. C. son fondateur la défendra, et sera avec elle jusqu'à la consommation des siecles.

Aujourd'hui, M. T. C. F., il sera suffisant, pour ce que j'ai à vous dire, de vous rappeler la définition qu'on vous a donnée de l'église, et de remettre sous vos yeux les paroles mêmes de J. C. qui servent de fondement à l'établissement de son église. Avec ce secours, vous comprendrez mieux ce que vous allez entendre sur le schisme en général, et sur celui de la France en particulier, et vous relirez alors avec plus de fruit tout ce que le chef de l'église, tout ce que les évêques catholiques de France, et moi-même, avons écrit, et qui vous a été adressé dans son temps, sur cette église et sur le malheureux schisme que la révolution infernale de France a inventé.

Relisez, M. T. C. F., vos premieres instructions chrétiennes ; rappelez-vous, ou relisez la profession ou le symbole de votre foi, et vous verrez que *l'église est la société des fidelles qui pro-*

fessent la même foi, qui participent aux mêmes sacremens, qui sont soumis à l'autorité des pasteurs légitimes, c'est-à-dire, *à l'autorité du pape et des évêques, dont le chef visible est le pape, évêque de Rome, successeur de S. Pierre, vicaire de J. C. sur la terre : qu'elle est une, sainte, catholique et apostolique.*

Il est facile de voir dans cette définition, et je vous le démontrerai dans son temps, qu'elle est *une* dans toutes ses parties ; vous y verrez *unité* de foi, *unité* de sacremens, *unité* dans la distribution des pouvoirs ou dans la hiérarchie, *unité* dans son gouvernement ou sa discipline. Ajoutez-y, ce qui est à chaque page de l'évangile, *unité* de charité, et vous aurez tout ce qui compose la belle, la magnifique *unité* de l'église. Voilà les caracteres, les signes qui vous la feront distinguer de toutes les autres. Suivez-donc toujours celle qui aura cette *unité*, pratiquez tout ce qu'elle vous prescrira, et vous serez assurés de votre salut ; mais par-tout ou vous ne trouverez pas cette *unité*, cet ensemble, fuyez, ce n'est pas là l'église de Dieu, c'est plutôt celle de Satan.

Et ne croyez pas, M. T. C. F., que ce soient les hommes qui aient donné à l'église cette constitution. Il n'en est pas de celle-là comme de la constitution de l'église des schismatiques de France, fabriquée il y a quelques années, comme vous le savez, par quelques hérétiques, et adoptée par tous les impies et les révoltés de la France. Celle-ci est l'ouvrage de quelques hommes pervers ; mais c'est notre Dieu, c'est J. C. lui-même qui est l'auteur de la constitution de son église. Je vais vous en montrer les principes essentiels, les principales bases, en vous rappelant les propres paroles de notre divin Sauveur.

Parmi les instructions que J. C. donna à ses disciples et à tous les juifs, il leur dit : *lorsque j'aurai*

réuni toutes les brebis dans la même bergerie, il n'y aura qu'un troupeau et qu'un pasteur..... Celui qui n'entre pas par la porte de la bergerie, mais qui monte par un autre endroit, est un voleur et un larron : mais celui qui entre par la porte, est le pasteur des brebis..... Et c'est moi qui suis la porte, qui suis le bon pasteur. (S. Jean, chap. 10, ℣. 16, 12, 7, 11.)

Après avoir vécu trois ans avec ses apôtres d'une maniere intime et toute particuliere, après leur avoir dit et leur avoir appris tout ce qui est nécessaire au salut des hommes, objet de sa mission; après avoir institué les sacremens, sources de ses grâces, il leur dit à tous, et d'abord particulierement à S. Pierre : « *Vous êtes Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon église, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle.* ---- *Je vous donnerai les clefs du royaume des cieux; ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans les cieux, et ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans les cieux..... J'ai prié pour vous, pour que votre foi ne s'affoiblisse pas; lors donc que vous serez convertis, ayez soin d'affermir vos freres.* ---- *Paissez mes agneaux, paissez mes brebis.* » (S. Matth., ch. 16, ℣. 18, 19. S. Luc, ch. 22, ℣. 32. S. Jean, ch. 21, ℣. 15, 16, 17. S. Matth. ch. 25, ℣. 18. S. Jean, ch. 20, ℣. 21.)

Il dit ensuite à tous les apôtres et à Pierre avec eux : *toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre.... Comme mon pere m'a envoyé, je vous envoie : allez tous baptiser et enseigner toutes les nations; apprenez-leur à observer toutes les choses que je vous ai commandées.... Celui qui ne vous croira pas, sera condamné; et voilà que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siecles.... Le S. Esprit, que mon pere vous enverra, en mon nom, vous enseignera toutes choses, et vous fera ressouvenir de ce que je vous ai dit.* (S. Matth. ch. 25, ℣. 19, 20....

S. Marc, ch. 16, ℣. 16.... S. Matth. ch. 25, ℣. 20, S. Jean, ch. 14, ℣. 26.)

Dans ces paroles, M. T. C. F., vous pouvez voir bien exprimés l'ensemble et l'union de toutes les parties de la constitution que J. C. a donnée à son église ; constitution qui réunit tous les membres de l'église avec J. C. leur chef, Pierre le premier des pasteurs, avec tous les autres pasteurs ; tous les pasteurs avec le troupeau, tous les pasteurs et le troupeau avec J. C., et J. C. avec tous, se réunissant au pere céleste qui a envoyé le fils pour sauver les hommes.

D'après ces paroles de J. C. même qui vous auront donné un apperçu de la grande idée que vous devez avoir de son église, de son infaillibilité et de toutes ses constitutions divines ; d'après la définition juste de cette église, approuvée par elle-même, et dans laquelle vous voyez ces grands caracteres *d'unité* qui forme cette constitution, il vous sera facile de comprendre ce que c'est que le schisme dans l'église de J. C. ; car on appelle schisme tout ce qui la divise, tout ce qui rompt son *unité*.

Ainsi toutes les fois qu'on se révolte, qu'on méconnoît, qu'on attaque une de ces *unités* que je vous ai fait appercevoir, on se révolte contre l'église toute entiere ; on l'attaque, on la méconnoît, on sort de son sein, on se sépare d'elle : car, dit S. Cyprien, « l'église ne peut être dehors ; elle ne peut » être ni rompue, ni divisée contre elle-même. » (Epist. 69.)

Vous pouvez donc comprendre facilement qu'il y a plusieurs manieres de la diviser, de la déchirer ; mais la plus douloureuse et la plus dangereuse en même-temps, celle qui met souvent le plus d'obstacles au retour et à la réunion, c'est celle qu'on a employé pour former le schisme qui vient d'affliger l'église ; c'est ce schisme dont vous êtes les témoins :

c'est celui que l'historien Fleury définit, en disant : « le schisme est une division qui déchire l'église, » lorsqu'une partie du peuple ou du clergé se révolte » contre son pasteur légitime, se retire de sa com- » munion, et de son autorité propre se donne un » faux pasteur. » (Introd. au droit ecclés. tom. 3.) Reconnoissez-vous là, M. T. C. F., le schisme de France, le schisme de *Guillaume* et de ses adhérens ?

C'est aussi de ce même schisme que parle S. Cyprien, (Epître. 55) quand il dit :

« Quiconque prend la place de celui qui l'oc- » cupoit légitimement, est nécessairement de- » hors : il n'a point l'ordination ecclésiastique, il » ne tient pas à l'unité de l'église ; quel qu'il soit, il est » profane, il est dehors.... je n'examine, ni ne » dois examiner ni sa personne, ni ce qu'il en- » seigne, dès qu'il enseigne dehors ; quel qu'il soit, » et quelque nombreux que soient ses adhérens, il » n'est pas chrétien, puisqu'il n'est pas dans l'église » de J. C. » Voilà, M. T. C. F., ce que vous voyez, et ce que vous devez dire de votre intrus *Guillaume*.

C'est encore de ce même schisme que parle S. Optat dans son Traité du Schisme des Donatistes, *liv.* 1, *etc.* l'orsqu'il s'exprime ainsi : « je vois bien, » Parmenion, que vous ignorez la nature du schis- » me que vos chefs ont formé dans Carthage.... » prétendez-vous que l'église sera où vous voudrez, » ne sera pas où vous ne voudrez pas ? Pour décider » la question entre nous, il n'y a qu'une chose à » examiner : qui est-ce qui est assis sur la chaire d'un » autre ? qui est-ce qui occupe un siege qui n'existoit » pas avant lui ? qui est-ce qui a érigé autel contre » autel ? qui est-ce qui a fait ordination du vivant » de l'évêque ordonné ? »

Dans ce portrait du schisme, M. T. C. F., ne reconnoissez-vous pas l'église constitutionnelle de France ? ne reconnoissez-vous pas *Guillaume* ?

Les canons de l'église mettent les schismatiques au même rang que les hérétiques, parce que, comme dit S. Cyprien : « Celui qui ne garde pas l'unité » de l'église, ne garde pas non plus l'unité de la » foi. » Et c'est ce qui faisoit dire à Arnaud dans son Traité de *l'Unité de l'église et du schisme*, que « l'hérésie rompoit l'unité de la foi, que le schisme » rompoit l'unité de charité, et que l'hérésie, aussi » bien que le schisme, rompoit l'unité d'obéis- » sance. »

De même aussi, comme disoient deux évêques du siecle dernier, deux des plus illustres défenseurs que l'Allemagne se glorifie d'avoir donné à l'église contre les protestans, (*MM. Walemburk, évêques de Cologne et de Mayence ; défense du nouveau testament, liv.* 1, 4 *et* 5.)

« Quiconque se sépare d'une église particuliere » qui communique avec l'église universelle, et ins- » titue des assemblées isolées, est schismatique ; » quiconque se sépare de l'unité d'une église par- » ticuliere, qui communique avec l'évêque de Rome, » et érige des assemblées isolées, ne renonce pas » à une église particuliere, mais à l'église universelle. » C'est pour cela, ajoutent-ils, que le concile » écuménique de Constantinople déclare qu'il » répute schismatiques ceux qui prétendent profes- » ser la même foi ; mais arrachés et separés, » forment congrégation en opposition aux évêques » canoniquement institués. Ainsi, ajoutent-ils en- » core, selon S. Irénée, S. Cyprien, S. Augustin, S. » Epiphane, et plusieurs autres, on doit appeler » chaire de pestilence, toute chaire où celui qui » s'y assied ne montre personne assis avant lui, ou » toute chaire qui interrompt la succession perpé- » tuelle des évêques. On doit conclure que le seul » défaut de succession constitue un schisme, qu'il » frappe de nullité tout ce qui en est infecté. En un

» mot, la seule succession ne rend pas une église
» orthodoxe sans la conformité de doctrine : mais
» le seul défaut de succession constitue une église
» schismatique et apostate. »

Dans ces décisions, M. T. C. F., vous devez reconnoître toute l'église constitutionnelle de France.

Ainsi donc tous ceux qui divisent l'église de quelque maniere que ce soit, en rompant son *unité*, produisent un schisme véritable, marchent et entraînent avec eux, hors de la voie du salut, tous ceux qui les suivent, même avant la séparation prononcée par l'église, parce que ce sont eux-mêmes qui se séparent et suivent un autre chemin.

Gardez-vous donc, ô M. F., d'écouter et de suivre ces prêtres schismatiques, ces faux évêques qui ont envahi tous les évêchés en France, sur des évêques avoués par l'église, institués et placés par elle sur leurs sieges, reconnus pour vrais et légitimes pasteurs, et dont la possession paisible ne permettoit à personne de révoquer en doute leurs droits et leur autorité ! Fuyez ces audacieux intrus, ces téméraires usurpateurs, ces ennemis de Dieu et de son église ; ils vous entraîneroient dans l'abîme où ils se sont eux-mêmes précipités.

Vous venez de voir ce que c'est qu'un schisme, et vous reconnoissez que leurs assemblées, leur nouvelle constitution, leur nouvelle église est un véritable schisme ; elle en a tous les caracteres, et ce que je viens de vous dire seroit suffisant pour vous en convaincre ; mais si on examine la CONSTITUTION dite CIVILE DU CLERGÉ, qui fait la constitution de cette église, on y verra, jusqu'à la démonstration, tous les caracteres du schisme, sans chercher tous les vices dont elle est infectée, et que je vous ai montré dans les principes de son origine. Je vais seulement vous rappeler les principaux articles qui la rendent schismatique.

L'église constitutionnelle de France est schismatique,

1°. Parce qu'elle divise *l'unité* de l'église;

2°. Parce qu'elle a supprimé la *jurisdiction* du souverain pontife sur toute l'église;

3°. Parce qu'elle a substitué le *presbitéranisme*, c'est-à-dire, le gouvernement des prêtres, au gouvernement épiscopal, qui est de droit divin, et qui a toujours régi la catholicité;

4°. Parce qu'elle a interrompu *l'apostolicité* du ministere de l'église, et que par là elle a cessé d'être apostolique;

5°. Parce qu'elle a méconnu, anéanti la *mission* divine que J. C. a donnée aux ministres de son église, ainsi que la *jurisdiction*.

Ces cinq articles qui se trouvent tous dans la constitution de cette église, sont plus que suffisans pour la convaincre de schisme; car chacun d'eux suffiroit pour cela.

Je vais vous prouver que ces cinq articles sont renfermés dans cette constitution, et que par là même elle est positivement et évidemment schismatique.

1°. Elle est schismatique, parce qu'elle a divisé l'*unité* de l'église; et sans entrer dans le détail de tous les points de rupture qu'elle renferme, il suffit de savoir que, quoiqu'à l'exemple des schismatiques de tous les siecles, elle dise qu'elle est en communion avec les églises catholiques et avec le saint Pere, il est cependant certain qu'elle n'est en communion ni avec aucune église catholique, ni avec l'église romaine, centre d'unité qui ne veut pas la reconnoître, et la regarde comme hérétique et schismatique. Vous connoissez, M. T. C. F., les brefs du S. Pere, envoyés à toutes les églises catholiques, et l'acceptation formelle ou tacite de ces mêmes brefs qui prouvent cette assertion. Voilà donc

une rupture bien et grandement prononcée : il n'y a assurément pas là *unité* ; et qu'est-ce en effet qui rompt cette *unité* ? Diroit-on que l'église de Rome et toutes les autres églises catholiques sont schismatiques, et que l'église constitutionnelle seule est catholique ?

Ensuite l'*unité* est divisée, si l'épiscopat est divisé. Or, il y a sur chaque siege en France deux évêques, dont l'un est envoyé par l'église, et par conséquent appartient à l'église, et ne fait qu'un avec elle, et l'autre envoyé et institué par ordre de l'autorité temporelle, qui n'a aucun droit sur l'autorité spirituelle, que l'église ne reconnoît point pour supérieur dans ce qui la concerne, parce qu'elle ne reconnoît que J. C. Celui qui est envoyé par l'autorité temporelle est donc étranger à l'église : il y a donc division parmi les deux évêques de chaque siege. Quel est le fils de la maison ? Quel est l'étranger ? Quel est le vrai pasteur ? Quel est l'intrus ?

2°. Elle est schismatique, parce qu'elle a supprimé la *jurisdiction* du souverain pontife sur toute l'église. Cette assertion est prouvée par le fait ; elle est prouvée par l'article de la CONSTITUTION dite CIVILE DU CLERGÉ, qui ôte toute autorité sur les églises de France à tout évêque étranger à la nation française, sans excepter de cette prohibition l'évêque de Rome, le successeur de Pierre, le vicaire de J. C., le chef de l'église, lui accordant seulement la faculté de recevoir une simple lettre de compliment des évêques constitutionnels pour lui faire part de leur élection, qui est contre les regles et les canons ; pour lui faire part de leur confirmation par un de leurs métropolitains, qui n'a pas droit de les confirmer, puisque l'église a donné ce droit au pape ; pour lui faire part de leur mission et jurisdiction qui leur a été donnée, non par l'autorité apostolique et spirituelle, qui dérive de J. C., mais

par l'autorité de la nation, par une autorité qui dérive de l'autorité temporelle, à laquelle J. C. n'a pas donné ce droit. Une simple lettre pour prévenir le chef de l'église de tant d'actes irréguliers et réprouvés par toutes les lois, est une dérision, une insulte, une injure continuelle faite à l'église dans son chef, et qui rompt perpétuellement, authentiquement et scandaleusement son *unité*. Voilà donc le seul rapport de cette église constitutionnelle avec le souverain pontife; est-ce là reconnoître sa *jurisdiction* ? Et cependant l'église dans tous les temps a reconnu, révéré cette *jurisdiction*, et l'a consacrée comme vérité de foi dans deux conciles généraux, le IVe. de Latran et celui de Florence.

3°. Elle est schismatique, parce qu'elle a substitué le *presbitéranisme*, c'est-à-dire, le gouvernement des prêtres dans l'église, au gouvernement épiscopal qui a toujours régi la catholicité.

Cela est encore prouvé par le fait et par l'article de la CONSTITUTION prétendue CIVILE DU CLERGÉ, qui établit la formation d'un conseil nécessaire à l'évêque constitutionnel, d'après lequel il ne peut rien régler, rien décider, rien juger, rien ordonner; d'après lequel il ne peut faire aucun acte de gouvernement dans son église, sans en avoir délibéré avec ce conseil, et *obtenu la majorité des voix des membres qui doivent le composer*: c'est donc ce conseil qui gouverne, et non l'évêque; et pourtant *l'Esprit-Saint*, dit S. Paul, *a établi les évêques pour gouverner l'église de Dieu*, et toute la tradition et tous les SS. Peres et les Conciles ont consacré, comme vérité de foi, que c'est aux évêques qu'appartient le gouvernement.

4°. Elle est schismatique, parce qu'elle a interrompu *l'apostolicité* du ministere de l'église, et que par là elle a cessé d'être apostolique, et vous allez le comprendre. Le ministere ecclésiastique doit être apostolique,

apostolique, c'est-à-dire, doit venir des apôtres par une succession non interrompue ; car c'est le ministère apostolique qui est le canal par lequel nous sont transmis les dogmes sacrés de notre religion ; et si ce canal est interrompu, s'il est brisé, comment pourrions-nous être certains qu'il découle de la vraie source ? Cette nécessité d'un ministere apostolique, quoique susceptible d'un grand développement, n'a pas, je crois, besoin d'autres preuves pour être sensible à votre esprit.

On doit distinguer dans le ministere ecclésiastique deux choses : le pouvoir d'*ordre*, et le pouvoir de *jurisdiction*. On distingue encore dans ce ministere la *mission* de la *jurisdiction*.

Tous ces pouvoirs viennent par les apôtres qui les ont reçus de J. C. ; et c'est dans la continuation de ces pouvoirs depuis les apôtres, qui les premiers ont exercé le ministere sacré ; jusqu'aux évêques qui les exercent aujourd'hui, et auxquels ils les ont transmis par une succession non-interrompue, que consiste *l'apostolicité* du ministere.

Le pouvoir d'*ordre* est celui que le ministre reçoit dans son ordination : il le rend habile et propre à remplir les fonctions du saint ministere, à recevoir la *jurisdiction* et la *mission* divine que l'église distribue au nom de J. C. son chef à ses ministres ; et ce pouvoir d'*ordre* s'est perpétué sans interruption depuis les apôtres jusqu'à nos jours par l'ordination.

Le pouvoir de *jurisdiction* en général consiste dans l'autorité qu'un homme a droit d'exercer sur un autre ; dans le pouvoir de faire des lois, de prononcer des jugemens obligatoires dans une certaine étendue de territoire.

La *jurisdiction* ecclésiastique donne droit sur le corps mystique de J. C., qui est la société des fidelles, pour la conduire à son terme. C'est le pouvoir de *jurisdiction* qui donne le droit de faire des canons,

des reglemens, de prononcer des censures, d'absoudre des péchés, et faire généralement tout ce qui a rapport à la direction des ames. La différence des objets établit deux especes de *jurisdiction* spirituelle, l'une intérieure, qui s'exerce dans le tribunal de la pénitence, et qui remet les péchés ; l'autre extérieure, qui maintient et gouverne l'église, et qui a pour sanction les censures ; c'est-à-dire, que par le pouvoir qu'elle donne de diriger les ames, elle donne le droit de faire des lois, et d'appliquer les peines spirituelles à ceux qui les transgressent ; elle donne le droit d'administrer, de gouverner des dioceses, des paroisses et l'église entiere. La *jurisdiction* ecclésiastique, soit intérieure, soit extérieure, vient de J. C., et l'une et l'autre ont été conférées par lui à ses apôtres. Cette double *jurisdiction* a passé des apôtres aux évêques leurs successeurs dans toute la suite des siecles ; et les évêques l'ont de même communiquée avec plus ou moins d'abondance aux ministres du second ordre.

Le pouvoir de *jurisdiction* a été dès l'origine de l'église fixé à des sieges et circonscriptions de territoire, et ces sieges et divisions de territoire ont été formés d'abord par les apôtres eux-mêmes, et dans la suite par l'autorité des successeurs des apôtres ; et c'est la succession continuelle des évêques sur ces sieges et ces territoires circonscrits, fondés par l'autorité des successeurs des apôtres, qui forme *l'apostolicité* de la *jurisdiction*. Les établissemens nouveaux, les démembremens d'évêchés, les nouvelles réunions ou divisions de territoire, lorsqu'elles sont faites canoniquement par la puissance apostolique, sont dans la succession apostolique, et les évêques qu'on y institue succedent légitimement en cette partie à ceux dont on a démembré le territoire, lesquels les reconnoissent pour leurs successeurs. Tous ces établissemens récens sont de nouveaux

rameaux, mais qui sortent tous de la tige sacrée, et qui tirent leur substance de la souche apostolique.

Au contraire, qu'un évêque prétende se faire un siege lui-même, ou, ce qui revient au même, qu'une puisssance, qui n'est pas celle des apôtres, entreprenne d'en établir un, ce ne sera pas un siege apostolique, parce qu'il ne sera pas dans l'ordre de la succession : celui qu'on y aura élevé pourra avoir *l'ordination* apostolique, mais il n'aura pas la *jurisdiction* apostolique, il n'aura pas le ministere apostolique.

Il est de foi dans l'église, comme vous le verrez bientôt, que pour exercer cette *jurisdiction* ecclésiastique et spirituelle, il faut un pouvoir particulier, un acte particulier qui la confere.

Le pouvoir de *mission* consiste dans le droit d'enseigner, et il s'exerce par la prédication et les diverses instructions que doivent faire à leurs peuples les pasteurs de l'église.

Il est de foi, dans l'église catholique, que pour exercer le ministere sacré, et spécialement celui de l'enseignement, il faut une mission : *comment prêcheront-ils*, dit l'apôtre, *s'ils ne sont envoyés ?* (aux Rom. X.) *Les prophetes que je n'ai point envoyés*, dit le Seigneur, *et qui cependant oseront parler, seront consumés par le glaive et par le feu.* (Jérém. XIV.)

L'église de J. C. ne reconnoît qu'une *mission*, c'est celle que J. C. donna à ses apôtres, lorsqu'il leur dit : *Comme mon pere m'a envoyé, je vous envoie.* (S. Jean, XXII.) Les apôtres sont les seuls qui l'aient reçue de J. C. Ils l'ont remise aux évêques qu'ils ont institués, en les chargeant de la transmettre à leurs successeurs ; et c'est ainsi que S. Paul dit à Tite : *Établissez-les comme je vous ai établis.* Ceux-là l'ont fait passer d'âge en âge à ceux qui les ont remplacés, et ceux-là l'ont com-

muniquée aux ministres inférieurs. Toute *mission* qui n'auroit pas cette source primitive et sacrée, est une *mission* fausse, n'est pas une *mission*.

Mais il ne faut pas croire que pour avoir une *mission* légitime et une *jurisdiction* légitime, il suffise de la tenir d'un évêque quelconque, il faut la recevoir de celui qui a été chargé par l'église de la conférer; sans cela, on n'a pas la *jurisdiction* et la *mission* que J. C. a confiée à son église, et qu'il l'a chargée de distribuer à ses ministres. Lorsque l'église attribuoit au métropolitain la confirmation, un évêque n'auroit pas été canoniquement institué en s'adressant au pape; de même ce pouvoir étant actuellement remis par l'église au souverain pontife, on ne peut pas validement recevoir la confirmation canonique de son métropolitain.

Ce n'est pas non plus dans la consécration et l'ordination que l'évêque et le prêtre reçoivent la *mission* et la *jurisdiction*; ils la tiennent l'un et l'autre de l'acte qui leur confie un diocese ou une paroisse à gouverner, et qui leur est donné par ceux à qui la puissance de l'église en a confié le pouvoir. La consécration fait l'évêque, l'ordination fait le prêtre; et ces deux ministres ne peuvent exercer leur ministere, s'ils ne sont envoyés par l'église, si elle ne leur donne une portion du peuple fidelle à gouverner et à conduire. L'ordination qui rend apte à être pasteur, ne constitue pas nécessairement le pasteur; car l'idée de pasteur suppose nécessairement celle de troupeau. Or, l'ordination ne confie pas un troupeau au nouveau prêtre ni au nouvel évêque; elle ne leur soumet ni la totalité des fidelles, ni aucun fidelle en particulier; et pour qu'ils soient revêtus du ministere pastoral, il faut qu'il leur soit assigné des sujets envers lesquels ils remplissent le ministere: car on n'est pas envoyé, sans l'être vers quelqu'un; on n'est pas juge tant qu'on n'a personne à juger.

Cette proposition que l'ordination ne donne pas la *mission*, a été décidée contre Wiclef, dans le concile de Constance, par le pape Martin V ; les conciles de Latran et de Trente, et une infinité de conciles particuliers, les décisions des docteurs, et l'usage antique et constant de l'église, consacrent cette vérité, et le principe, que pour avoir une véritable *mission*, il faut, indépendamment de l'ordination et de la consécration, un pouvoir particulier donné par le supérieur ecclésiastique.

Il en est de même de la *jurisdiction* : il faut, indépendamment de l'ordination et de la consécration, un acte qui la donne, et qui assigne des sujets sur qui elle puisse s'exercer.

Ces principes sont définis et consacrés particulierement par le dernier concile général, de maniere à ne pouvoir plus être contestés. Cette sainte et infaillible assemblée s'explique positivement sur ce point en deux endroits.

« Puisque la nature de l'ordre du jugement, dit » le saint concile de Trente, S. XIV, ch. 7, exige » qu'une sentence ne puisse être portée par un juge » que sur ceux qui lui sont sujets, on a toujours été » persuadé dans l'église, et le concile confirme cette » vérité, que l'absolution prononcée par un prêtre » sur celui sur qui il n'a pas de jurisdiction, soit or- » dinaire, soit subdéléguée, doit être de nul poids.

» Et ailleurs, §. XXIII, ch. 15. Quoique les » prêtres, dans leur ordination, reçoivent la puis- » sance d'absoudre les péchés, le saint concile de » Trente décrete qu'aucun prêtre, même reli- » gieux, ne peut entendre les confessions des sé- » culiers, même des prêtres, ni être regardé comme » idoine à ce ministere, à moins qu'il ne possede » un bénéfice paroissial, ou que l'évêque ne lui » donne gratuitement, et après l'avoir examiné, s'il » le juge nécessaire, une approbation, nonobstant

» tous privileges, coutumes, même immémoriales. »

Voilà une décision dogmatique, et non de discipline, puisqu'elle décide ce qui est nécessaire pour conférer un sacrement qui est un objet de foi.

Toute la tradition, depuis le commencement de l'église, toutes les autorités les plus respectables, et enfin le dernier concile général, prouvent que l'ordination ne confere pas la *jurisdiction* nécessaire pour absoudre, et que cette *jurisdiction* consiste dans l'acte ou le titre que les prêtres reçoivent, soit par un bénéfice à charge d'ames, soit par une délégation particuliere.

Et c'est l'église seule, la puissance spirituelle seule, qui a le droit de donner ce titre à ses sujets, puisqu'elle seule peut donner la *mission* et la *jurisdiction* qui sont formées de ces deux choses.

Ainsi toute collation de titre, toute désignation de sujets, qui n'est pas faite selon les regles établies par l'église, est nulle, et ne confere ni *mission*, ni *jurisdiction*.

La division et circonscription de *mission* et de *jurisdiction* dans les territoires, ayant été établie par les apôtres, d'après l'autorité de J. C., fait partie du gouvernement essentiel de l'église, confié par J. C. aux apôtres et à leurs successeurs. C'est donc aux successeurs seuls des apôtres, c'est-à-dire, à la puissance spirituelle et ecclésiastique, qu'appartient le droit de faire ces divisions et ces circonscriptions, comme elle l'a effectivement toujours fait depuis son origine, c'est-à-dire, depuis les apôtres mêmes jusqu'à nos jours, et cela sans interruption, sans contradiction, et avec la sanction et l'approtion de tous les conciles, de toutes les autorités, et même de toutes les puissances temporelles; car tous les exemples que les ennemis de l'église peuvent citer contre, prouvent seulement que rien ne s'est jamais fait dans ce genre sans le consentement

de l'église, ou sans sa demande formelle. Ce droit appartient donc exclusivement à l'autorité seule de l'église, et non à l'autorité temporelle et séculiere, à qui J. C. d'ailleurs ne l'a pas donnée.

D'après ces notions et ces principes sur ce qui constitue le ministere de l'église, la *jurisdiction* et la *mission* de l'église, il vous sera facile, M. T. C. F., de conclure que les ministres nouveaux de l'église constitutionnelle de France ne sont pas dans la succession apostolique; que l'*apostolicité* de leur ministere a été interrompue, que conséquemment leur église n'est pas apostolique; qu'elle a rompu encore par là l'unité, et qu'elle est encore par là schismatique.

5°. Elle l'est encore, parce qu'elle a méconnu, anéanti la *mission* divine et la *jurisdiction* ecclésiastique qui vient de J. C., et qui a été transmise à son église par les apôtres.

Les mêmes notions, les mêmes principes vous prouvent cette assertion d'une maniere bien claire: car c'est l'autorité temporelle, ce sont les assemblées du peuple qui donnent, et la mission, et la jurisdiction, puisqu'elles envoient un prêtre et un évêque pour gouverner un diocese et une cure, et que ces deux ministres sont confirmés dans cette mission et cette jurisdiction par des personnes qui n'ont pas droit de la leur donner, et que c'est la seule autorité temporelle qui désigne le territoire et les sujets qui doivent dépendre des évêques et des curés. Cette église constitutionnelle rompt donc encore par là l'unité de l'église, et par conséquent elle est encore par là schismatique.

Mais ce qui doit être pour vous une preuve irréfragable, et une décision à laquelle vous devez vous soumettre sans examen et sans réplique, c'est le jugement de l'église qui condamne cette constitution, et la qualifie de schismatique, et par conséquent tous ceux qui en croient et en suivent les

maximes. Relisez tout ce que le chef de l'église a prononcé sur ce sujet, tout ce que les évêques de France ont écrit à cette occasion, et vous verrez que c'est avec raison que le souverain pontife a prononcé que cette constitution prétendue civile du clergé est *un amas d'erreurs et de schismes*; que tous les évêques de la catholicité ont approuvé formellement ou tacitement cette décision; qu'elle a été approuvée particulierement, formellement et d'une maniere très-expresse, par les évêques de France, où ces funestes erreurs et ce malheureux schisme ont pris naissance; et cette adhésion au jugement du chef de l'église, et cette condamnation d'une erreur faite par tous les évêques d'une grande église où cette erreur a pris naissance, suffiroit, d'après les SS. Peres, pour donner à ce jugement toute l'autorité qu'il peut et qu'il doit avoir. Par conséquent, la *cause est jugée*; il ne reste plus qu'à croire et à obéir; car c'est l'église qui a parlé par la bouche du successeur de Pierre; et elle nous ordonne, cette église, de fuir les schismatiques.

Fuyez donc, M. T. C. F., tous ceux qui élevent autel contre autel sur le sol de votre infortunée patrie; n'ayez avec eux aucune communication dans les choses saintes; leurs sacrifices, leurs prieres sont autant de sacrileges et d'injures faites à Dieu; ne participez jamais à aucun de ces crimes.

Un zele mal entendu peut-être, une funeste facilité, une apparence de vérité m'avoit fait dire, avec plusieurs autres évêques, en 1791, et avant que le schisme fût consommé en France, que comme le schisme par lui-même ne profane point les temples matériels, il pouvoit être permis, dans les campagnes sur-tout, de célébrer les saints mysteres, à des heures différentes, dans les mêmes églises que les schismatiques, comme cela se pratiquoit dans plusieurs bourgs de l'Alsace et de l'Allemagne, où

les catholiques et les protestans se succédoient dans les mêmes temples. Depuis long-temps, M. T. C. F., j'ai révoqué dans plusieurs écrits publics que je vous ai adressés, comme dans plusieurs lettres particulieres, cette disposition, qu'un zele trop précipité, il faut l'avouer, m'avoit d'abord fait adopter ; car l'exemple cité du mélange des catholiques et des protestans dans le même temple, toujours odieux, et qui m'a paru toujours peu conforme aux regles et à la pureté de la foi, ne peut, sous aucun rapport, servir d'objet de comparaison pour engager à imiter ce mélange, et favoriser celui des catholiques avec les schismatiques français dans les mêmes églises. La loi de la communion des saints, le respect dû aux saints mysteres, au vrai culte, au temple du Seigneur ; la foi qu'on doit avoir dans son amour pour le vrai culte, et dans sa haine pour celui qu'il réprouve, dans les graces ou les malédictions qu'il répand sur l'un ou sur l'autre, tout commande aux catholiques de ne pas communiquer de cœur et d'ame, mais encore de ne pas paroître communiquer avec les faux pasteurs, avec ceux qui sont hors de l'église ; les lois de la sagesse et de la prudence ordonnent aussi de fuir les séductions, et de ne pas s'exposer aux dangers.

Dans le mélange des catholiques et des protestans dans le même temple, rien de tout cela n'est à redouter ; et au contraire, tous ces inconvéniens, tous ces dangers sont à redouter dans la fréquentation des mêmes temples par les catholiques et les schismatiques français.

Chez les protestans tout est différent de ce qui se fait parmi les catholiques : leurs mysteres, leurs rits, leurs cérémonies ne sont pas les mêmes ; les vêtemens de leurs ministres ne ressemblent point à ceux des ministres catholiques. Leurs prieres ne se font pas dans la même langue ; rien ne se ressemble. La

ligne de démarcation avec les catholiques et les protestans est fortement prononcée : personne ne peut s'y tromper ; il n'y a donc pas de scandale pour personne ; il n'y a point de danger de méprise, ni de séduction pour les simples et les ignorans ; chacun sait ce qu'il fait et ce qu'il doit faire ; chacun voit dans le même temple celui qui est le fils de l'église, et celui qui en est dehors.

Il en est tout autrement chez les schismatiques français ; il résulteroit nécessairement de leur mélange avec les catholiques, tous les graves inconvéniens qui ne sont pas à redouter dans les temples des protestans. Les constitutionnels, pour leur malheur, pratiquent les mêmes mysteres que le catholique ; leurs cérémonies, leurs vêtemens sont encore les mêmes ; leurs prieres, leur langage sont à peu-près les mêmes, et peu de fidelles sont en état de distinguer les variations de cette nouvelle secte. Rien ne semble différer à l'extérieur. Dans cette uniformité de culte, qui peut distinguer le catholique du schismatique ? Ce mélange monstrueux n'est-il pas un scandale perpétuel ? L'homme simple, l'homme insouciant, cette portion du peuple qui n'est éclairée que par les sens, saura-t-elle et pourra-t-elle distinguer le ministre fidelle, du ministre prévaricateur et sans pouvoir ? Faudra-t-il qu'un étranger aille à l'autel demander au ministre quelle est sa foi et sa communion ? Le ministre schismatique ne profitera-t-il pas de son déguisement pour attirer dans sa secte et dans son schisme les simples, les ignorans et les irréfléchis ?

Non, M. T. C. F., n'approchez jamais des temples des schismatiques ; le Dieu de l'univers a des temples par-tout, excepté dans l'enceinte où se rassemblent ses ennemis et ceux de son église : ceux-là sont abandonnés au démon ; n'y allez jamais offrir au vrai Dieu vos prieres, votre encens et vos sacrifices.

La providence laissera surement autour de vous, malgré les recherches et les supplices des impies, quelques prêtres catholiques ; allez chercher auprès d'eux, et dans les ombres du mystere, s'il le faut, les secours et les consolations que donne notre sainte religion ; allez vous purifier et puiser toutes les graces dont nous avons tous besoin, dans ces eaux salutaires dont eux seuls peuvent vous ouvrir la source.

Mais si ces mêmes secours vous étoient enlevés, si vous ne pouviez trouver aucun des ministres du Seigneur fidelles à J. C. et à son église, alors offrez à Dieu, du fond de votre cœur, le regret profond de toutes vos fautes et de vos offenses.

Dites-lui que vous croyez fermement tout ce que croit et enseigne la sainte église, parce que tout ce qu'elle dit, c'est lui-même qui l'a dit, et que vous adorez sa sainte parole.

Dites-lui que vous espérez avec confiance de sa miséricorde qu'il vous donnera cette vie éternellement heureuse qu'il prépare et qu'il a promise à ceux qui croient en lui, qui sont fidelles à sa loi, et qui l'aiment. Dites-lui que vous espérez, avec la même confiance, qu'il vous accordera toutes les graces qui vous seront nécessaires pour parvenir au bonheur éternel.

Que votre cœur s'exhale en sa présence, et lui dise avec ardeur et vérité que vous l'aimez par-dessus tout, parce qu'il est l'auteur de tout ce qui est bon, de tout ce qui est vrai, de tout ce qui est aimable ; parce qu'il est lui-même tout cela, et qu'il est plein de miséricordes.

C'est ainsi, M. T. C. F., qu'avec des actes de contrition, de foi, d'espérance et de charité, accompagnés de bonnes œuvres, c'est ainsi que votre ame bien pénétrée de ces sentimens, vous attirerez sur vous les graces de votre Dieu, plutôt que par le secours perfide de ces ministres de Satan, dont tous les pouvoirs sont liés par leur séparation de l'église de

J. C. N'oubliez donc jamais ce que dit S. Jérôme, et ce que toute l'église vous dit avec lui :

« Le fils de Dieu n'est pas dans les conciliabules » des hérétiques et des schismatiques ; mais depuis » l'orient jusqu'à l'occident, la foi éclate, et ne se » trouve que dans les églises catholiques ; » et par conséquent le salut.

Restez donc, M. T. C. F., constamment et irrévocablement attachés à cette catholicité.

RÉPONSE

Au décret de pacification proposé par l'église constitutionnelle de France.

DÉCRET de pacification par le prétendu concile national de France.

PRÉAMBULE DU DÉCRET.

Le concile national, désirant rétablir la paix de J. C. dans le cœur de tous les fidelles, réunir dans le même esprit de charité, dans la même soumission aux lois de la république, et sous la même discipline ecclésiastique, tous les ministres du Seigneur ;

Désirant employer le zele et les talens de ceux qui peuvent se rendre utiles à la religion et à la patrie ; faire disparoître, autant qu'il est possible, les obstacles aux heureux fruits de leur divin ministere ; pourvoir au besoin des églises délaisseés, et cependant se conformer constamment aux saints canons :

Considérant que les évêques et les prêtres composant le concile national, disposés à tous les sacrifices que l'amour de la paix et le bien des fidelles

peuvent exiger, croiroient faire injure à leurs freres les autres évêques et les autres prêtres, de leur supposer des sentimens différens, déclare et décrete ce qui suit.

Réponse, ou observations sur le préambule.

Lorsqu'une personne ou une société, justement suspecte, profere quelque parole, et sur-tout lorsqu'elle présente des paroles de paix, on est en droit, et il est de la sagesse de peser et d'examiner le véritable sens de ces paroles, et d'en écarter tout ce qui pourroit rendre nul le contrat qu'elles proposent, et renouveler la discorde ou la division.

Mais lorsqu'une société nouvelle se dit une église, et une église catholique, non-seulement on doit prendre avec elle toutes les précautions que commande la prudence vis-à-vis d'un particulier suspect, mais on doit exiger d'elle qu'elle parle plus clairement, et qu'elle dise plus sur sa croyance et sur sa soumission à l'église, que ne feroit une autre église particuliere qui seroit reconnue par toutes les églises catholiques, et spécialement par l'église romaine. Il faut que sa profession de foi soit comme la foi elle-même, entiere et précise.

C'est d'après ce principe incontestable qu'on va examiner l'écrit d'une société, non-seulement suspecte, mais déjà condamnée, ainsi que ses maximes, par le chef de l'église, et au jugement duquel ont adhéré expressément ou tacitement tous les évêques de la catholicité.

D'abord on remarque dans le préambule de cet écrit, que *ce concile, ces ministres du Seigneur se réunissent dans la même soumission aux lois de la république, et sous la même discipline ecclésiastique.* Mais un concile se réunit, et ne doit se réunir que pour traiter les affaires de la religion : pourquoi

donc, dès le début, annonce-t-il qu'il s'est *réuni dans la soumission aux lois de la république*, sans en excepter aucune, c'est-à-dire, dans la soumission à des lois dont la plus grande partie sont impies, contre la religion, et toutes contre la justice et la charité qu'ils invoquent ?

Pourquoi annonce-t-il qu'il *est réuni sous la même discipline ?* suffit-il donc à une église particuliere de dire qu'elle veut vivre sous telle et telle discipline ecclésiastique, pour que cette discipline soit licite, et qu'il lui soit permis de le faire sans rompre l'unité catholique ? Non, la discipline de l'église doit être générale et uniforme, au moins dans certains points ; ou s'il y survient quelque changement, quelques variétés, il faut que ce changement et ces variétés soient approuvées par l'église universelle, c'est-à-dire, par l'église de Rome et les autres églises catholiques, ou qu'elles soient reconnues par elle comme non opposées à la discipline générale, et comme incapables de rompre son unité.

Et cependant cette affectation des membres de ce prétendu concile de se dire *réunis sous la même discipline*, tandis qu'il est connu de l'univers catholique qu'ils ont changé, de leur propre autorité, la discipline actuelle de l'église universelle, et que celle qu'ils ont osé lui substituer a été blâmée et condamnée par le chef de l'église et par tous les évêques catholiques ; cette affectation, dès le principe, en annonçant leur opiniâtreté dans leur erreur, annonce aussi que toutes leurs autres assertions et propositions sont infectées du même vice, ou au moins suspectes.

Le concile *désire d'employer les talens de tous ceux qui peuvent être utiles à la patrie, et cependant se conformer constamment aux saints canons.*

C'est un désir louable d'être utile à sa patrie, c'est même un devoir ; mais on ne connoît aucuns

canons de l'église qui reglent la maniere de rendre utiles à la patrie les talens d'un citoyen. Tous ont pour but les regles d'utilité à la religion, et par là peuvent être utiles à toutes les nations : mais quelle utilité le concile se propose-t-il d'en retirer pour une nation dont la constitution ne reconnoît aucune religion ? Les talens que le concile veut donc employer pour l'utilité de la constitution du gouvernement de sa patrie, seroient donc analogues à l'esprit de cette constitution, c'est-à-dire, au mépris de toutes les religions. Le concile ne trouvera surement rien de tout cela dans les canons de l'église ; pourquoi donc ce mélange d'utilité à la religion et à la patrie ? Ah ! c'est que le concile est bien plus *patriote* qu'il n'est religieux.

Les évêques et les prêtres du concile dans ce même début, esperent que *leurs freres les autres évêques et les autres prêtres feront des sacrifices à l'amour de la paix, et pour le bien des fidelles.* Oh ! oui assurément, ils ajouteront volontiers à tous les sacrifices qu'ils ont déjà faits, le peu qu'il leur reste à faire, pour un objet aussi saint, aussi grand. Mais si vous voulez la paix, si vous voulez le salut des fidelles, descendez des montagnes de Samarie, renversez l'idole que vous y adorez ; rentrez tous avec le peuple que vous avez entraîné, dans la ville de Sion, dans le vrai temple du Seigneur ; car le peuple de Dieu, les vrais fidelles, ni les prêtres, ni les pontifes de J. C., ne monteront pas jusqu'à vous pour adorer Baal, ni ne descendront pas pour composer avec le crime et l'erreur. Mais passons au décret en lui-même, on y verra bien autre chose.

Article premier du décret.

L'église gallicane proteste de son attachement inviolable à l'église catholique, apostolique et romaine ; elle reconnoît que le pape en est de droit divin le

chef visible, et qu'il a en cette qualité la primauté d'honneur et de jurisdiction.

RÉPONSE.

Le concile *proteste de son attachement inviolable à l'église catholique, apostolique et romaine.* Cette seule et véritable église de J. C. mérite bien ce sentiment ; mais elle mérite aussi qu'on se serve d'autres expressions que celles dont le concile se sert, et qui, dans la bouche de ses membres, ressemblent trop à une simple formule de familiarité épistolaire : si encore il avoit ajouté à cette protestation de ses sentimens, celle de son obéissance, on auroit au moins trouvé dans cette profession du concile, l'expression de soumission et obéissance à l'église ; soumission et obéissance que doit avoir tout chrétien, tout fidelle, tout ministre du Seigneur. On auroit vu de grands coupables, des hommes pleins d'orgueil prononcer le mot d'humilité, et on auroit pu espérer qu'ils deviendroient humbles. Mais ce sentiment n'est pas plus dans leur cœur, que celui de l'obéissance chrétienne, et ils n'ont pu prononcer ni l'un ni l'autre quand il a été question de l'église ; cependant dès la premiere phrase de son décret, le concile n'hésite pas de protester *de sa soumission aux lois de la république.* Et pourquoi ne veut-il pas prendre un engagement semblable en faveur des lois de l'église ? Pourquoi, en assurant l'église catholique, apostolique et romaine de son attachement, n'ose-t-il pas l'assurer aussi de son obéissance ? C'est qu'il sait bien que l'église catholique, apostolique et romaine, et les lois de cette église, ont condamné et condamnent les maximes, les principes, la discipline et la conduite du concile et de ses membres, et que voulant cependant continuer de les suivre et de les enseigner, il eût été trop inconséquent de dire qu'il veut obéir à l'église qui les réprouve, au lieu qu'il est plus conséquent

de

de promettre obéissance aux lois de la république ; qui défend d'obéir aux lois de l'église.

Le concile national reconnoît *que le pape est de droit divin le chef de l'église catholique, apostolique et romaine, et qu'en cette qualité il a la primauté d'honneur et de jurisdiction.*

Ici le concile n'est pas aussi conséquent ; car puisqu'il reconnoît le pape pour chef de l'église dont il veut faire partie, pourquoi ne lui rend-il pas l'honneur qu'il reconnoît lui être dû en cette qualité ? Or, il est bien loin de l'honorer ; car il le méprise, puisque, quoiqu'il soit son chef, il s'assemble sans son consentement ; puisqu'il méprise ses avis, ses conseils, ses exhortations, ses défenses, ses menaces, ses censures ; puisqu'il se permet contre lui des propos impies, scandaleux et insubordonnés, qu'il approuve et obéit à des lois injurieuses envers lui. Est-ce là rendre honneur à son chef de droit divin ?

Le concile reconnoît encore que le *pape a la primauté de jurisdiction dans toute l'église, et qu'il l'a de droit divin.*

Or, le concile sait sans doute que toute jurisdiction consiste dans le pouvoir de faire des lois, et de prononcer des jugemens obligatoires dans une certaine étendue de territoire ; voilà la définition du mot *jurisdiction*, reçue par tout le monde, soit qu'il soit question d'une jurisdiction temporelle, soit qu'on parle d'une jurisdiction spirituelle.

Or, de l'aveu même du concile, le pape, le chef visible de l'église catholique, apostolique et romaine, a, comme cela est de foi, la primauté de *jurisdiction* sur l'église universelle ; il a donc le pouvoir de faire des lois, de prononcer des jugemens obligatoires dans toute l'église, et par conséquent dans les églises particulieres faisant partie de cette église universelle.

Pourquoi donc le concile n'obéit-il pas aux lois et

au jugement porté par le pape contre tous ses membres et leurs maximes, et leurs principes et leur discipline ? Ces lois et ces jugemens sont pourtant de leur aveu même obligatoires, puisqu'ils ont été portés et prononcés en vertu de la jurisdiction qu'il lui reconnoît.

Voilà une inconséquence du concile qu'il lui sera difficile de faire interpréter en sa faveur ; mais quand on veut rester hors de la ligne de la vérité, et qu'on est de mauvaise foi, on ne peut dire et faire que des inconséquences.

ART. II. *Elle professe tous les dogmes reçus par l'église universelle, et condamne avec elle toutes les erreurs qu'elle a proscrites.*

RÉP. Ici s'applique le principe établi dans les observations sur le début de cet écrit. Si un évêque catholique ou une église catholique, et reconnue pour telle par son antique foi, son antique obéissance à l'église, s'étoit servie de ces expressions, elles eussent été bonnes, et il n'y auroit eu rien à désirer de plus : mais on doit exiger davantage d'une église nouvelle qui a changé non-seulement de sa propre autorité la discipline essentielle du gouvernement de l'église, mais qui l'adopte et l'établit d'après une constitution, jugée par le chef de l'église et les évêques de la catholicité, *être un amas d'erreurs, et condamnée comme formant un corps de principes puisés dans les sources infectes de l'hérésie ; comme hérétique et opposée au dogme catholique dans plusieurs décrets ; comme schismatique et sacrilege dans d'autres ; détruisant les droits de la primauté du saint siege et ceux de l'église ; contraire à la discipline tant ancienne que nouvelle, et enfin comme n'ayant été imaginée que pour anéantir entierement la religion catholique.* (Voyez le bref en réponse aux évêques de France, du 10 mars 1791.) Constitution dont les auteurs connus étoient suspects

de plusieurs hérésies déjà condamnées par l'église, c'est-à-dire, par les souverains pontifes Innocent X, Alexandre VII, Clément XI, Innocent XIII, Benoît XIII, Clément XII, Benoît XIV, et par les conciles de Rome, d'Avignon et d'Embrun ; par huit assemblées du clergé de l'église gallicane, par tous les évêques de la catholicité, et enfin tout nouvellement encore par Pie VI, dans la condamnation du trop fameux synode de Pistoye, dont la bulle de condamnation a été envoyée à tous les évêques de l'église catholique, et acceptée par eux sans aucune réclamation.

Ainsi les constitutions, les bulles de tant de papes ayant été acceptées par l'église, forment un jugement dogmatique, irréformable, auquel tous les fidelles doivent se soumettre ; et cependant les schismatiques de France et leur concile ne reconnoissent qu'une constitution, dont les auteurs, comme nous l'avons dit, professoient une doctrine qu'on vient de voir condamnée par tant de papes et par l'église universelle ; doctrine enseignée par cette secte connue sous le nom de Jansénistes ; doctrine infernale, ennemie de toute subordination, injurieuse à Dieu, désespérante pour les hommes, qui ne reconnoît *jugemens de l'église* que ceux qui émanent d'un concile général et de l'église universelle, assemblé encore et composé à la maniere de ces nouveaux sectaires, contre les regles établies depuis l'origine du christianisme, et contre les décisions et les jugemens duquel ils trouveroient encore, à l'exemple de tous les hérétiques, les moyens de réclamer.

Une église, dis-je, qui a une telle origine, qui n'abjure pas sa nouvelle constitution, n'en dit pas assez, et donne à suspecter sa foi, non-seulement sur ce qui constitue l'autorité des jugemens de l'église, mais encore sur les autres points de discipline qu'elle a déjà condamnés.

Les nouveaux sectaires composant le concile, semblables à ceux dont ils tirent leur origine, et à tous ceux qui les ont précédés, tiennent bien le même langage : ils ont été condamnés comme les autres par le chef de l'église, en vertu de cette *juris-diction divine et universelle* qu'ils lui accordent ; et ce jugement du vicaire de J. C. a été reçu et accepté par tous les évêques catholiques auxquels il l'a envoyé, d'où il est résulté un jugement universel de l'église.

Car l'église assemblée ou dispersée n'en est pas moins l'église, et ses jugemens n'en sont pas moins obligatoires. Que deviendroit-elle en effet cette église de J. C., qui ne doit jamais périr, si elle ne pouvoit bannir de son sein les erreurs qui s'y élevent, que par des jugemens prononcés dans ses assemblées générales, dans ses conciles écuméniques ? C'est bien alors que *les portes de l'enfer pourroient prévaloir contre elle.* Car quelles difficultés ne mettroient pas les impies, les hérétiques, les schismatiques, les puissances et les républiques ennemies de l'église, à ces assemblées, à ces conciles, qui ne peuvent être formés sans le consentement de ces puissances ? Alors l'erreur triompheroit de toutes parts. Mais non, la sagesse et la miséricorde de J. C., en établissant son église, en assurant qu'elle ne périroit pas, que les portes de l'enfer ne prévaudroient pas contre elle, a agi plus prudemment que ne le supposent les sectaires et les constitutionnels. Il a établi tout autrement la constitution du gouvernement de son église ; elle reste maîtresse et indépendante des puissances de la terre ; elles peuvent l'empêcher de s'assembler, mais non de juger ; et les jugemens portés par elle, soit qu'elle soit dispersée, soit qu'elle soit réunie en concile, ont force de loi, et sont obligatoires, sous peine de révolte contre elle, et par conséquent sous peine du salut éternel.

Voilà la foi de cette église universelle, que le conciliabule de Paris, comme tous les hérétiques et les schismatiques, disent reconnoître; et cependant ils appellent tous de leur condamnation au futur concile général. Ce conciliabule de Paris l'entend ainsi, quand il parle de l'église universelle (*); il veut méconnoître le jugement qu'a prononcé l'église dispersée contre ses erreurs, et en appelle à l'église assemblée, parce qu'il voit l'impossibilité où est l'église de se réunir des quatre parties du monde, au milieu de tant d'ennemis qui la poursuivent, et des troubles qui agitent tout l'univers. Mais l'univers fût-il en paix, et l'église n'eût-elle d'autre ennemi à combattre que le concile, elle n'accepteroit pas le défi qu'il lui propose, parce qu'il est de sa dignité de ne pas recevoir la loi de ses enfans, de ses serviteurs, et à plus forte raison de ses ennemis; et que dès son origine, c'est ainsi qu'elle a jugé sans appel et sans retour, une infinité d'erreurs qui s'élevoient dans son sein. Dieu a béni ses jugemens, parce qu'il a jugé avec elle. Les erreurs ont disparu avec les hérétiques; et il en sera de même, et en dépit d'eux, de ces erreurs constitutionnelles qui s'élevent en France.

ART. III. *Elle croit et enseigne notamment*, 1°. *que l'église a reçu de J. C. le pouvoir de se gouverner elle-même, mais que son autorité est purement spirituelle;* 2°. *que l'épiscopat est essentiel au gouvernement de l'église, et que les évêques sont de droit divin supérieurs aux prêtres, même en jurisdiction.*

RÉP. Puisque l'église constitutionnelle reconnoît que *l'église a reçu de J. C. le pouvoir de se gouverner elle-même*, pourquoi se laisse-t-elle gouverner d'une maniere contraire à la volonté de J. C., qui ordonne

(*) Voyez la déclaration des évêques et des prêtres composant le concile national de France.

d'obéir nommément aux lois de l'église qui concernent son gouvernement, plutôt qu'à celles des autorités de la terre ? Pourquoi se gouverne-t-elle par une constitution qui lui a été donnée, non par la puissance spirituelle, mais par une puissance temporelle ? Seroit-ce parce qu'elle regarderoit cette constitution nouvelle comme purement civile et non spirituelle ? Mais malgré ce titre de *civile* que les ennemis de l'état et de l'église lui ont donné, pour en imposer aux malveillans et aux ignorans, les constitutionnels ne peuvent s'aveugler, ni vouloir que l'église s'aveugle au point de ne trouver dans cette constitution que des objets purement temporels, et rien de spirituel. Il n'y a de *civil*, dans cette constitution, que le titre. Tout le reste y est essentiellement lié au gouvernement spirituel. Car la mission et les pouvoirs des ministres de l'église, leur juridiction et son étendue, le mode de régler, de fixer leur autorité, de l'étendre ou de la restreindre, tout cela est assurément du gouvernement spirituel de l'église. Cela a été assez démontré, pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en donner de nouvelles preuves ; et cependant c'est l'autorité temporelle seule qui a fait ces nouveaux reglemens ; c'est elle seule qui a voulu ainsi gouverner l'église ; et l'église, non-seulement n'y a pas consenti, parce qu'elle ne pouvoit l'approuver, mais elle s'y est formellement opposée, et a condamné ce nouveau gouvernement et cette constitution, comme contraire aux reglemens essentiels de sa discipline, et comme contraire aussi en plusieurs points aux regles de la foi.

Ainsi le concile constitutionnel, qui *croit et enseigne* que l'église a reçu de J. C. le pouvoir de se gouverner, abandonne cette croyance, en refusant de se soumettre au gouvernement que l'église a le droit de lui donner, ou bien il ne reconnoît pour véritable église que l'assemblée nationale, et les départemens

de France de qui il a reçu sa nouvelle constitution ; ce qui est assez vraisemblable.

Le concile national constitutionnel dit encore dans cet article, qu'il croit que *l'épiscopat est essentiel au gouvernement de l'église, et que les évêques sont de droit divin supérieurs aux prêtres, même en juris-diction.*

Ici la foi du concile est au moins suspecte ; car dire simplement que l'épiscopat est essentiel au gouvernement de l'église, c'est laisser entendre qu'à l'épiscopat seul n'appartient pas le gouvernement de l'église ; et cependant la foi de l'église universelle est que son gouvernement appartient uniquement à l'épiscopat uni à son chef, qui est le chef de toute l'église ; et c'est ainsi que l'entend l'église, d'après ces paroles de l'apôtre, que le *Saint-Esprit a établi les évêques pour gouverner l'église de Dieu*, parce que toute l'antiquité l'a ainsi entendu dans toute la force de l'expression, sans qu'elle et les apôtres qui l'ont fondée, aient jamais prétendu admettre à cette autorité, à ce pouvoir de gouverner, d'autres personnes que les apôtres, quelque rang, quelque dignité, quelque emploi qu'elles pussent avoir. Ainsi tout prêtre, de quelque emploi qu'il soit revêtu dans l'église, s'il n'est pas revêtu du caractere épiscopal, n'a aucun droit au gouvernement de l'église. On les y appelle souvent pour profiter de leurs lumieres et de leurs conseils. Ils peuvent avoir, dans les conciles généraux, comme dans les assemblées particulieres où l'on traite du gouvernement de l'église, une voix *consultative*, mais jamais de droit la voix *délibérative*. Voilà la pratique constante de l'église depuis son origine jusqu'à nos jours.

Et cependant le concile constitutionnel se soumet à un gouvernement ecclésiastique qui lui a été donné par une puissance séculiere, par lequel tout évêque est gêné et restreint dans son autorité légitime et

dans son gouvernement par un presbytere qui accepte ou rejette à la pluralité des voix, les lois, les reglemens, les ordonnances relatives au gouvernement de son église ; et aussi ce prétendu concile admet-il dans son sein de simples prêtres, auxquels il accorde la voix *délibérative*, comme droit inhérent au sacerdoce.

Le concile est donc conséquent en ce point, en ne voulant pas reconnoître qu'à l'épiscopat seul appartient, de droit divin, le gouvernement de l'église ; mais pour l'être entierement, il n'auroit pas dû dire que les évêques sont de droit divin supérieurs aux prêtres, même en jurisdiction, puisqu'ils croient que les prêtres peuvent, malgré eux, partager la leur, et y mettre même des obstacles.

ART. IV. *Le concile national reconnoît que, hors le cas de nécessité, il faut avoir reçu de l'église une mission canonique pour l'exercice légitime du ministere pastoral.*

RÉP. Le principe est très-vrai, et fait la condamnation du concile et de l'église constitutionnelle de France ; car elle n'a reçu aucune mission canonique de l'église ; elle la tient, ainsi que sa jurisdiction, de la puissance séculiere, ou, ce qui est la même chose, de ceux auxquels la puissance séculiere a ordonné de la conférer. Peut-être explique-t-elle en sa faveur ces paroles, *hors le cas de nécessité*, en disant que c'étoit pour elle une nécessité de se révolter contre Dieu, contre son église, contre le roi, et de commettre ou d'autoriser tous les crimes qui ont été la suite de cette révolte, pour s'emparer ensuite de l'exercice du ministere pastoral, comme si un semblable ministere pouvoit jamais être légitime. Pourroit-on abuser des mots avec tant d'audace et d'impiété ? Non, malheureux hypocrites, vous n'en imposerez pas même aux plus stupides et aux plus ignorans. Tous savent qu'il

n'y a de nécessité d'exercer, sans mission canonique, le ministere apostolique, que le cas de mort, ou la propagation de la foi parmi les infidelles, quand le recours à l'autorité légitime qui confere cette mission est impossible. Tout l'univers connoît votre origine, et ce n'est que votre abjuration, votre longue et sincere pénitence qui la feront oublier, et non vos impostures.

ART. V. *L'église gallicane exige de ses pasteurs le maintien de ses maximes et de ses libertés.*

RÉP. Si le concile veut parler des maximes et des libertés de la nouvelle église gallicane constitutionnelle, il consacre le schisme et l'impiété; et cette exigence est conséquente et digne d'une pareille assemblée; et s'il veut parler des maximes et des libertés de l'antique et vénérable église gallicane, les Jacobins doivent le dénoncer à l'assemblée comme royaliste, car l'ancienne et véritable église gallicane a pour maxime son amour et son respect pour l'autorité des rois; et les vrais constitutionnels doivent le dénoncer aussi, car la véritable église gallicane a toujours eu pour maxime son obéissance et son respect au chef de l'église et à l'église romaine.

Et si c'est de ses autres maximes et libertés anciennes et particulieres dont il veut parler, pourquoi en exige-t-il impérieusement le maintien de ses pasteurs? Cela veut-il dire qu'il les sépare de sa communion, s'ils ne les maintiennent pas, qu'il ne les reconnoîtra plus pour pasteurs de son église? Mais depuis quand une église particuliere décide-t-elle qu'un objet de simple croyance est de foi, et sépare-t-elle de son sein, exclud-elle de son ministere ceux qui ne maintiennent pas comme de foi ce qu'elle a décidé être tel? Il n'y a que l'église universelle qui puisse faire des articles de foi, et chasser de son sein et de son ministere ceux qui ne pensent pas comme elle. Or, certainement la véri-

table église gallicane n'a jamais dit que ses maximes et ses libertés fussent de foi ; elle n'a jamais regardé ni comme hérétiques, ni comme schismatiques, ceux qui ne pensoient pas comme elle à cet égard. Pourquoi le concile constitutionnel veut-il être plus exigeant ? On est fondé à supposer qu'il est bien loin de connoître et d'aimer l'esprit de ces maximes, ou qu'il a été égaré par l'amour qu'il a pour ce mot, *liberté.*

ART. VI. *Elle reconnoît pour base fondamentale de sa discipline l'élection des évêques par le clergé et par le peuple, et leur confirmation et institution par les métropolitains.*

RÉP. Cette nouvelle église veut donc se donner, de sa propre autorité, une discipline, c'est-à-dire, des lois et un gouvernement, ce qui fait la matiere d'une jurisdiction. Elle a oublié bien vîte qu'elle avoit dit, art. 1 et art. 2 de son décret, qu'elle *reconnoît dans le pape une primauté de jurisdiction dans toute l'église*, et qu'elle *condamne tout ce que condamne l'église universelle.* Or, pourquoi exerce-t-elle cet acte de jurisdiction sans l'aveu, le consentement, et même malgré celui qui de droit divin a une premiere jurisdiction sur elle ? Et puisque l'église universelle condamne ceux qui, au mépris de son autorité, changent une discipline importante et générale, pourquoi méprise-t-elle cette condamnation, et change-t-elle toute la discipline de l'église de France ?

Et puis, si elle prétend faire l'élection des évêques, comme cela se pratiquoit anciennement, pourquoi fait-elle intervenir le peuple dans ces élections ? Jamais il n'y a concouru ; on lui demandoit, à la vérité, s'il n'avoit rien à dire contre l'elu, s'il lui étoit agréable ; quelquefois même le peuple montroit son désir d'avoir un tel pour évêque ; il le demandoit, il le conduisoit même à ceux qui

avoient le droit d'élire, mais jamais il n'étoit électeur. On défie tous les docteurs du concile d'en trouver un seul exemple.

ART. VII. *Elle n'admet au rang de ses pasteurs que ceux qui ont manifesté leur fidélité à la république, et qui ont donné la garantie prescrite par la loi.*

RÉP. Quelle église, grand Dieu! que celle qui n'admet au rang de ses pasteurs que ceux dont la vocation au saint ministere n'aura été marquée que par des crimes? Car quelle autre preuve que des crimes peut-on donner de sa fidélité à la révolte, à l'injustice? Quelle église, que celle qui n'admet pour ministres, n'introduit dans le sanctuaire que des prêtres souillés par des *sermens impies*, des parjures ou des apostats!

Et on ose ériger en loi de pareils sacrileges, et en faire une condition expresse! Nous vous rendons graces, ô Dieu trois fois saint! d'avoir inspiré à l'enfer de mettre une barriere aussi épouvantable entre vos prêtres et les siens, une ligne de séparation si difficile à rompre pour ceux qui redoutent vos vengeances. Des conditions moins sacrileges, des paroles plus séduisantes auroient pu entraîner quelqu'un de vos ministres; mais vous avez voulu leur épargner jusqu'au combat. Non, Seigneur, vos ministres ne se confondront pas avec ceux de Satan. Votre église sera persécutée, mais elle sera pure et remplie de gloire. La sienne aura quelques faveurs passageres, mais elle sera couverte de crimes et d'opprobre.

ART. VIII. *Tous les pasteurs et prêtres qui sont restés fidelles à leur vocation, seront appelés indistinctement à l'exercice du saint ministere, quelle qu'ait été leur opinion sur les questions qui ont divisé l'église de France.*

RÉP. L'article précédent donne assez à entendre

ce que le concile constitutionnel veut dire par *être fidelle à sa vocation*, puisqu'il y désigne, exclusivement à tout autre, ceux qu'il veut admettre au rang de ses pasteurs; et à la faveur de cette fidélité à leur vocation, il leur pardonne la diversité d'opinions qui auroient pu s'élever entr'eux, et diviser ainsi cette nouvelle église de France; car la véritable église gallicane, qui a toujours fait partie de l'église catholique, n'a pas été divisée entre elle: elle est restée ferme et unie au milieu des combats que lui ont livré le schisme et l'hérésie.

ART. IX. *S'il n'y a qu'un seul évêque pour un même diocese, ou un seul curé pour une même paroisse, il sera reconnu de tous.*

RÉP. Puisque le concile constitutionnel se contente de faire connoître les évêques et les curés par l'église constitutionnelle de France, et non par l'église romaine, qu'importent à l'église catholique les arragemens qu'elle veut faire?

ART. X. *Si une église a deux évêques, l'un désigné et consacré avant* 1791, *l'autre élu et consacré depuis cette époque, le plus ancien sera reconnu; l'autre lui succédera de plein droit: cette disposition est commune aux curés.*

ART. XI. *Les évêques exerçans auront soin de pourvoir les curés qui auront cédé leur place, ainsi que ceux dont les cures ont été supprimées.*

ART. XII. *Les évêques dont les sieges ont été conservés, et qui voudront y rester, en vertu des présentes dispositions, seront tenus de faire la déclaration de leur adhésion formelle au décret de pacification pardevant le métropolitain, ou, à son défaut, pardevant le plus ancien suffragant, qui leur en donnera acte, pour être lu au prône de la messe de l'église cathédrale.*

ART. XIII. *Les curés dont les cures sont conservées, et qui voudront y rentrer, seront tenus de*

faire la même déclaration à l'évêque diocésain, ou au presbytere, si le siege est vacant; et il leur en sera donné pareillement acte, pour être lu au prône de la messe de l'église paroissiale.

ART. XIV. *Les évêques et les curés mentionnés dans les articles précédens, se présenteront, pour faire leur déclaration, dans le délai de trois mois à compter du jour de la proclamation du présent décret, dans l'église métropolitaine de Paris.*

ART. XV. *Quant à ceux qui se présenteront après ce délai, le métropolitain et les suffragans réunis prendront pour les placer tous les moyens qui seront en leur pouvoir; ils conseilleront et feront eux-mêmes tous les sacrifices que pourront demander l'amour de la paix et le bien des fidelles.*

ART. XVI. *A l'égard des évêques dont les sieges sont supprimés, il sera pris en leur faveur, pour la distribution des sieges et des dioceses, tous les arrangemens que pourront exiger les localités et le besoin des fidelles.*

ART. XVII. *Le présent décret sera adressé à notre saint pere le pape, qui sera supplié d'employer ses soins paternels pour pacifier l'église de France.*

ART. XVIII. *Il sera également adressé aux évêques des églises étrangeres, aux évêques et aux prêtres résidens en France.*

ART. XIX. *Il sera lu et publié au prône des messes paroissiales, dans toutes les églises, le dimanche qui en suivra la réception.*

RÉP. En répondant au dixieme article, on aura répondu aux neuf derniers articles qui le suivent.

Ce dixieme article regarde directement les *pasteurs légitimes*, dont les membres du concile et les autres membres de l'église constitutionnelle ont envahi les sieges et les églises. Ils l'avouent eux-mêmes, quand ils disent: *Si une église a deux évêques;* mais s'il y en a deux, quel est celui que

l'église y a placé ? Quel est le premier ? Ils n'y ont pas été mis en même temps ; ils en conviennent. Ils doivent savoir qu'il ne peut y avoir qu'un pasteur pour un troupeau, qu'un évêque pour une chaire, parce que, comme il n'y a qu'un Dieu et un Christ, il n'y a aussi qu'une église, qu'un autel, qu'un sacrifice, qu'un troupeau et qu'un pasteur. D'où vient donc ce second qui s'y trouve ? Qui l'a placé dans sa chaire ? Est-ce l'église universelle, cette église qui est une ? Ils n'oseroient le dire. Est-ce le chef de l'église à qui elle en a donné le pouvoir ? Mais il a dit lui-même que non : il leur a ordonné d'en descendre. Seroient-ce les évêques qui y étoient assis avant eux ? Ah ! tous s'écrient depuis huit ans : vous êtes des intrus, vous êtes des loups ravisseurs, vous êtes des larrons ; vous dévorez notre troupeau : descendez, malheureux, de cette chaire que vous infectez ; fuyez, rendez-nous nos églises.

Ils s'y sont donc mis d'eux-mêmes, et ils oublient les exemples terribles des vengeances du Dieu vivant, sur ceux qui osent, sans mission, porter la main à l'encensoir, parler au nom du Seigneur, et usurper l'honneur du saint ministere ; et ils ont l'audace de proposer aux *pasteurs légitimes* de reprendre leurs places, s'ils ont quelques années de plus, comme si leurs offres *dérisoires* pouvoient ajouter quelques droits à notre divine jurisdiction. Et au lieu de répandre de torrens de larmes, de descendre des sieges qu'ils ont envahis, de solliciter, comme une grace, la pénitence de l'église, ils ont l'effronterie d'exiger de l'église de succéder de plein droit à ceux qu'ils ont dépouillés ; ils ont l'impudence d'offrir, comme par condescendance et par charité, des places, et la permission de remplir les fonctions de leur ministere, à des évêques et à des curés légitimes, envoyés par J. C. et

par son église, pour occuper ces places, et remplir ces fonctions saintes et terribles qu'ils ont usurpées sur eux, et dont ils leur offrent une partie; et à quelle condition encore! et ils ont l'insolence d'adresser au pape et à tous les évêques catholiques, excepté à ceux qu'ils ont dépouillés, et qui s'honorent de cette exception, leur impertinent et dérisoire décret de pacification, et de prier le chef de l'église d'employer ses soins pour pacifier, par les moyens qu'ils décretent, l'église de France. Voilà donc à quoi se réduit cette jurisdiction universelle qu'ils reconnoissent dans le chef de l'église; à quelques soins, à quelques prieres, à quelques invitations d'accepter ce que lui proposent et fixent irrévocablement par leurs décrets ceux qui lui sont subordonnés; et à quelles propositions, grand Dieu! Les malheureux! à quel délire, à quel excès d'impiété et d'ineptie conduit donc l'erreur, quand elle vient tout à la fois des vices du cœur et de l'esprit!

Nous ne leur répondrons, à ces insensés, que par les paroles de S. Cyprien au pape S. Corneille, au nom de l'église d'Afrique, et de toutes les églises, à l'occasion d'un schisme moins scandaleux assurément que celui de France; et Pie VI et l'église de France, héritiers de sa foi, et dans l'unité de S. Corneille et de S. Cyprien, diront pour toute réponse à l'église constitutionnelle de France et à son conciliabule, ce que ce saint docteur disoit de l'église de Fortunat:

« Nous souhaitons que tous retournent à l'église....
» Nous embrasserons avec joie et avec amour ceux
» qui reviendront avec repentir, et qui confesse-
» ront humblement leur péché. Mais si quelques-
» uns croient se faire ouvrir les portes de l'église
» par les menaces plutôt que par les prieres et la
» soumission, qu'ils sachent que le camp invincible
» de J. C. ne cede point à des méchans..... Un

» évêque tenant l'évangile et gardant les préceptes
» de J. C. peut être tué, mais il ne peut être vaincu.
» Faut-il abandonner la dignité de l'église, afin que
» celui qui y préside soit jugé par ceux qui sont
» dehors ?.. S'ils demandent la paix, qu'ils quittent les
» armes.... Qu'ils sachent que les prêtres de Dieu ne
» les craignent pas.... Quand l'antechrist viendra, on
» ne lui cédera pas, parce qu'il menacera de mort
» ceux qui lui résisteront. Il ne nous importe pas
» par qui et quand nous serons tués, puisque nous
» recevrons toujours de notre Seigneur la récom-
» pense de notre mort.

† FRANÇOIS DE GAIN, évêque de Tarbes.

Ce 30 décembre 1797.